

## Décision VI/1

Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention sur les travaux de sa sixième session

### Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* ses décisions III/1, IV/1 et V/3 sur l'examen de l'application et sa décision V/7 sur l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre,

*Rappelant également* l'article 14 bis de la Convention, tel qu'adopté par sa décision III/7, selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

*Consciente* que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des obligations découlant de la Convention et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

*Ayant examiné* les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire conçu pour le système d'établissement de rapports,

*Se disant préoccupée* par le fait que les États Parties ci-après, qui étaient Parties à la Convention pendant la période considérée, n'ont pas répondu au questionnaire en temps voulu: Bosnie-Herzégovine, Grèce, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord; et notant que la Grèce a répondu au questionnaire avant la sixième session de la Réunion des Parties,

*Soulignant avec force* combien il est important que les rapports soient soumis en temps voulu,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports soumis par les Parties sur leur application de la Convention, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;

2. *Adopte* le quatrième Examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2014/3) et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous une forme appropriée;

3. *Prend note* des conclusions résultant du quatrième Examen de l'application, y compris les faiblesses ou les manquements éventuellement constatés dans l'application de la Convention par les Parties:

a) La définition de plusieurs expressions utilisées dans la Convention, telles que «promptement», «dûment pris en considération» ou «pouvant être raisonnablement obtenues» est fréquemment absente des législations nationales;

b) Certaines Parties ne tiennent pas compte de ce que, selon le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, les «Parties concernées» ont l'une et l'autre la responsabilité de garantir au public des possibilités de participation;

c) Il n'est pas tenu compte de ce que l'article 5 prévoit des consultations transfrontières distinctes de celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4;

d) La définition de l'expression «décision définitive» (art. 6) est souvent absente, ainsi qu'une spécification du contenu requis;

e) Peu d'analyses a posteriori ont été réalisées (art. 7);

f) Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements sont toujours nécessaires, notamment pour remédier aux divergences entre les Parties concernant le contenu de la notification, la langue, les délais, la marche à suivre en cas de non-réponse à une notification ou en cas de désaccord concernant la nécessité de donner notification, l'interprétation de diverses expressions (telles que «dûment pris en considération», «promptement», «pouvant être raisonnablement obtenues», etc.), et la demande d'une analyse a posteriori;

g) Il règne une certaine confusion au sujet des fonctions respectives du point de contact pour la notification et du centre de liaison pour les questions administratives;

h) Il faut continuer à sensibiliser les autorités compétentes nationales et régionales, les experts et les praticiens de l'EIE, la société civile, les investisseurs et les universitaires à l'application des obligations découlant de la Convention et à améliorer les capacités de mise en œuvre correspondantes.

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des obligations relevées lors du quatrième Examen de l'application de la Convention, et demande au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux;

5. *Prie instamment* la Bosnie-Herzégovine, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni de fournir les réponses qui n'ont que trop tardé au questionnaire et demande au secrétariat de les afficher sur le site Web de la Convention;

6. *Prie* le Comité d'application de réviser et simplifier le questionnaire actuel et d'en donner une version modifiée concernant l'application de la Convention durant la période 2013-2015, qui sera examinée par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale avant d'être distribuée par le secrétariat;

7. *Prie en outre* le Comité d'application de prendre en compte les suggestions faites par les Parties pour améliorer le questionnaire et le rapport;

8. *Décide* que les Parties complèteront le questionnaire modifié, qui constituera leur rapport sur l'application de la Convention durant la période 2013-2015, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle de l'article 14 *bis* de la Convention tel qu'adopté par sa décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme un manquement au respect des obligations relevant du Comité d'application;

9. *Prie instamment* les Parties de faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale;

10. *Prie* le secrétariat d'afficher les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, sauf opposition de la Partie concernée;

11. *Décide* en outre qu'un projet d'examen de l'application de la Convention au cours de la période 2013-2015, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, et que le plan de travail devra mettre en évidence les éléments nécessaires à l'élaboration de ce projet d'examen;

12. *Prie* également le secrétariat d'afficher l'examen de l'application de la Convention et les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ceux-ci sont disponibles.